

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

PROJET

AVENANT N°2
à la convention signée le 29/09/2015

DATE DE LA SIGNATURE :



CONVENTION

ENTRE

La Communauté de Communes Terres Tuloises, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président, et dénommée ci-après « CC2T »,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Mathieu KLEIN, Président, du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mathieu KLEIN, Président, du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dénommée ci-après « Anah ».

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2018

Application agréée E-legalite.com

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, L.312-2-2 et R.321-1 et suivants,
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 Novembre 2002 sur la nouvelle réglementation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'Intérêt Général (PIG),
- Vu la circulaire C 2018-01 du 13 février 2018 fixant les orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah,
- Vu l'Arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu le VI^{ème} Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par l'Etat et le Conseil Général de Meurthe et Moselle,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017, et les délibérations afférentes, applicables au 1er Janvier 2018 et le Programme d'actions en vigueur,
- Vu l'arrêté du _____ portant sur la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH de la CC TERRES TOULOISES,
- Vu l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permettant à l'État de déléguer aux EPCI et aux départements la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'Anah)
- Vu la convention de délégation de compétence du 24 mai 2017, conclue entre le Conseil départemental de Meurthe et Moselle et l'État, en application de l'article L.301-5-1, et ses avenants,
- Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2017, conclue entre le Conseil départemental de Meurthe et Moselle et l'Anah,
- Vu l'évolution du régime des aides de l'Anah applicable au 1^{er} Janvier 2018 et le Programme d'actions en vigueur,
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de Meurthe et Moselle, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2018,
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du XX/XX/2018 autorisant la signature de la présente convention,
- Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XX/XX/2018,
- Vu la convention d'OPAH de la CC Terres Toulouses n° CSP04105-1, signée le 29 septembre 2015 et avenantée le 24 juillet 2017,
- Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CC Terres Toulouses, en date du xxx autorisant la signature du présent avenant.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	8
CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPERATION	8
Article 2 – Enjeux	8
CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION	8
Article 3 – Volets d'actions	8
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	8
CHAPITRE IV : FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	10
5.1 – Financements de l'Anah	10
5.2 – Financements de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux	13
5.3 – Financements de la CC2T	14
Article 6 – Engagements complémentaires	16
CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION	17
Article 7 – Conduite de l'opération	17
7.1 – Pilotage de l'opération	17
7.2 – Suivi-animation de l'opération	17
7.3 – Evaluation et suivi des actions engagées	18
CHAPITRE VI : COMMUNICATION	18
Article 8 – Communication	18
CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION	19
Article 9 – Durée de la convention	19
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	19
Article 11 – Transmission de la convention	19

PREAMBULE

Signée le 29 septembre 2015 pour une durée de 3 ans, la convention d'OPAH n° **CSP04105-1** de la CC TERRES TOULOISES arrive à son terme le 29 septembre 2018 inclus

Le présent avenant prolonge cette OPAH pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020 inclus et prend ainsi en compte les évolutions de la réglementation nationale et locale.

Cibles	Objectifs globaux	Résultats au 31 /05/2018	Dont agréés Anah	Dont déposés Anah
---------------	-------------------	--------------------------	------------------	-------------------

Logements indignes et très dégradés	36	21	12	9
• dont logements indignes/très dégradés PO	11	11	8	3
• dont logements indignes PB	7	0	0	0
• dont logements très dégradés PB	18	10	4	6

Autres logements de propriétaires bailleurs	27	6	6	0
• dont logements dégradés	9	0	0	0
• dont amélioration des performances énergétiques	13	6	6	0
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	0	0	0

Autres logements de propriétaires occupants	204	169	142	27
• dont aide pour l'autonomie de la personne	88	51	46	5
• dont amélioration des performances énergétiques	116	118	96	22

TOTAL logements PO	215	180	150	30
• dont FART (PO Energie)	127	129	104	25

TOTAL logements PB	52	16	10	6
• dont FART (PB Energie)	40	16	10	6

Cet avenant définit également les objectifs et les enveloppes allouées pour les 4^{ème} et 5^{ème} année de l'OPAH prorogée en matière de résorption des logements indignes et très dégradés, de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation du logement pour des ménages en perte d'autonomie et de motricité.

Le tableau ci-après présente les objectifs inscrits dans la convention actuelle et le bilan provisoire de

l'OPAH, objectif par objectif.

La poursuite de l'OPAH communautaire est **une réelle opportunité de traiter les enjeux du territoire et permettrait à la CC Terres Toulaises de continuer à :**

- **favoriser la maîtrise des dépenses énergétiques** et réduire la précarité énergétique,
- **agir contre l'habitat indigne** et mettre aux normes de confort l'habitat très dégradé,
- **maîtriser la progression des loyers,**
- **développer l'offre locative** sur les communes rurales,
- **répondre aux besoins d'adaptation** des logements à la perte d'autonomie, et favoriser ainsi le maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite,
- **valoriser et requalifier** les centres urbains et cœurs de villages.

La CC Terres Toulaises, l'État, l'Anah et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ont donc souhaité collégialement poursuivre la démarche engagée à l'échelle des 42 communes de l'EPCI.

LES OBJECTIFS PREVISIONNELS DE L'AVENANT :

Le présent avenant de prolongation devrait ainsi permettre d'assurer le traitement de **181** logements supplémentaires, dont :

- **144 logements occupés par leur propriétaire, soit :**

- **78** ménages entrant dans le cadre du dispositif Habiter Mieux pour l'amélioration des performances énergétiques de leur logement,
- **58** ménages âgés ou handicapés pour des travaux visant à l'autonomie de la personne,
- **8** ménages relevant de l'habitat indigne ou très dégradé (et qui relèveraient également du dispositif Habiter Mieux), pour un ensemble de travaux à réaliser, qui permettrait à la fois la mise aux normes de décence et l'amélioration des performances énergétiques du logement,

- **37 logements locatifs conventionnés à loyer social ou intermédiaire :**

- **17** logements à traiter au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- **6** logements dégradés ou nécessitant des travaux limités de sécurité ou de salubrité,
- **10** logements peu ou pas dégradés à traiter au titre des économies d'énergie.
- **4** logements à améliorer au titre de l'adaptation au handicap,

À L'ISSUE DE CE CONSTAT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX

Modifié comme suit :

L'opération concerne les 42 communes de l'intercommunalité comme inscrit dans l'avenant n°1 signé le 24 juillet 2017 de la convention OPAH.

En outre, l'opération concerne la totalité du territoire de la Ville de **Toul**, à l'exception du périmètre du centre ancien médiéval, faisant l'objet d'une action spécifique d'OPAH-RU (opérationnelle jusqu'en décembre 2018) sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Toul.

Une étude pré-opérationnelle est actuellement en cours de réalisation pour aboutir à un nouveau dispositif d'OPAH RU à compter de début 2019. L'OPAH communautaire ne couvrira pas, en conséquence, ce périmètre d'OPAH RU qui sera amené à évoluer, début 2019.

CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPERATION

ARTICLE 2 : ENJEUX

INCHANGE

CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

ARTICLE 3 : VOLETS D' ACTIONS

3.9 Volet copropriétés est complété comme suit :

Les copropriétés qui pourraient être éligibles au « programme Habiter Mieux en copropriété » seront signalées et une notice informative à destination des syndics leur sera fournie. La prise en compte des éventuels dossiers nécessitera de définir en préalable les modalités de traitement par intégration à la présente OPAH, par avenant.

Le reste inchangé

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

MODIFIE COMME SUIT :

Aux objectifs prévisionnels de **267** logements, inscrits dans l'avenant n°1 de la convention OPAH, pour la période des trois premières années (29 septembre 2015 - 29 septembre 2018), est ajouté dans le cadre de la présente prolongation de l'OPAH et en conséquence jusqu'au 29 septembre 2020, un objectif global de **181 logements**, répartis comme suit :

- **144 logements occupés par leur propriétaire** (logements PO),
- **37 logements locatifs** appartenant à des bailleurs privés (logements PB).

Les **objectifs de réalisation de la convention d'OPAH** sont précisés dans le tableau ci-après :

Cibles	Année 4	Année 5	TOTAL
--------	---------	---------	-------

Logements indignes et très dégradés	12	13	25
• dont logements indignes PO	1	1	2
• dont logements indignes PB	2	3	5
• dont logements très dégradés PO	3	3	6
• dont logements très dégradés PB	6	6	12

Autres logements de propriétaires bailleurs	10	10	20
• dont logements dégradés	3	3	6
• dont amélioration des performances énergétiques	5	5	10
• dont aide pour l'autonomie de la personne	2	2	4

Autres logements de propriétaires occupants	68	68	136
• dont aide pour l'autonomie de la personne	29	29	58
• dont amélioration des performances énergétiques	39	39	7

TOTAL logements PO	72	72	144
• dont FART (PO Energie)	43	43	86

TOTAL logements PB	18	19	37
• <i>dont FART (PB Energie)</i>	14	14	28

Cibles	Année 4	Année 5	TOTAL
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	18	19	37
• <i>dont loyer intermédiaire*</i>	5	5	10
• <i>dont loyer convention social</i>	13	14	27

* Le logement conventionné social sera privilégié, toutefois, suivant la grille des loyers figurant dans le Programme d'Actions Territorial (PAT) en vigueur, il pourra être appliqué sur les communes de Dommartin-lès-Toul, Ecrouves, et Toul, du loyer intermédiaire pour les logements de moins de 65 m² dans la limite de 10 logements sur les 37 prévus dans la présente convention d'OPAH.

CHAPITRE IV : FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

5.1 - Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

MODIFIE COMME SUIT :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations de son conseil d'administration, des instructions du directeur général, de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département de Meurthe-et-Moselle et des dispositions inscrites dans le programme d'action adopté par le Président du Conseil Départemental.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Ingénierie :

MODIFIE COMME SUIT :

L'Anah participera au financement de la mission de suivi-animation de l'OPAH par une subvention calculée sur la base d'une part fixe à laquelle s'ajoutera une part variable liée aux objectifs et résultats annuels de l'opération, et définie selon la réglementation en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide à l'ingénierie des programmes.

L'Anah s'engage à subventionner la CC2T :

- Au titre de la part fixe, à hauteur de 35 % du coût total hors taxes de l'intervention de suivi-animation,
- Au titre des prestations d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), liées aux prestations d'appui renforcé (subvention/logement agréé) en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, soit :
 - **25** primes à l'accompagnement pour un logement concerné par des travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé,
 - **88** primes à l'accompagnement pour un logement concerné par des travaux d'amélioration énergétique ouvrant droit à la prime Habiter Mieux
 - **62** primes à l'accompagnement pour un logement concerné par des travaux d'autonomie
 - **6** primes à l'accompagnement des propriétaires bailleurs concernés par des travaux de logements locatifs dégradés

Synthèse part variable	Nombre	Valeur 2018	Total
Accompagnement logement indigne / très dégradé	25	840 €	21 000 €
Accompagnement amélioration énergétique HM	88	560 €	49 280 €
Accompagnement autonomie / logement dégradé	68	300 €	20 400 €
Total	181	-	90 680 €

Les valeurs 2018 sont celles figurant dans le tableau annexé à la délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017.

Travaux :

MODIFIE COMME SUIT :

L'Anah s'engage à réserver une dotation de 1 346 420 € pour permettre de traiter 181 logements sur le périmètre d'OPAH, répartis comme suit :

- **883 386 €** correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de **144 logements de propriétaires occupants**, soit :

LTD-indigne 8 logements pour 144 000 €
 Energie 78 logements pour 549 900 €
 Autonomie 58 logements pour 189 486 €

- **463 034 €** correspondant à l'amélioration de **37 logements locatifs**, soit :

LTD-indigne 17 logements pour 296 616 €
 LD 6 logements pour 81 000 €
 Autonomie 4 logements pour 13 068 €
 Energie 10 logements pour 72 350 €

dont

160 570 € correspondant à la prime Habiter Mieux, mobilisée en complément à la subvention Anah, pour l'amélioration énergétique de 114 logements, soit :

PO LTD – LHI 8 logements pour 16 000 €,
 PO Energie 78 logements pour 102 570 €
 PB LTD – LHI 18 logements pour 27 000 €
 PB Energie 10 logements pour 15 000 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels	719826	737274	1457100
dont aides aux travaux	663986	681434	1345420
dont aides à l'ingénierie			
- part fixe	10 500	10 500	21 000
- part variable	45 340	45 340	90 680

5.2 - Financements de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux

ANNULE ET REMPLACE PAR :

5.2 - Financements du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

5.2.1. Règles d'application

Dans le cadre de sa délégation des aides à la pierre, le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle apporte des crédits sur fonds propres destinés à renforcer l'action de l'OPAH sur deux thématiques prioritaires :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : la loi NOTRE a conforté le rôle des départements comme chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique (article L.1111-9 du CGCT). Ainsi, il accompagne cette thématique par l'octroi d'une aide financière aux propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes : cette aide forfaitaire, complémentaire à la prime Habiter Mieux de l'Anah, s'élève à **500 €**.
- **L'autonomie des personnes dans leur logement** : en lien avec ses compétences sur l'accompagnement des personnes à la perte d'autonomie, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle s'engage fortement sur le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Il octroie aux propriétaires occupants bénéficiant des aides de l'Anah pour les travaux d'adaptation du logement destinés à favoriser le maintien à domicile, une aide forfaitaire de **350 €**.

Ces montants sont indiqués à titre indicatif, les aides du conseil départemental applicables sont celles précisées dans le cadre de son Programme d'Actions Territorial en vigueur au moment du dépôt du dossier.

5.2.2. Montants prévisionnels

Travaux :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour l'OPAH sont calculés sur la base d'un objectif prévisionnel de 144 logements de propriétaires occupants :

- 58 logements concernés par des travaux d'autonomie,
- 8 logements concernés par des travaux lourds comportant un volet d'amélioration énergétique permettant de mobiliser la prime Habiter Mieux,
- 78 logements concernés par des travaux d'amélioration énergétique éligibles au programme Habiter Mieux, dont 54 en Meurthe-et-Moselle.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour l'opération se répartissent ainsi :

	Année 4	Année 5	TOTAL
--	---------	---------	-------

Nombre de logements PO Habiter Mieux	21500	21500	43000
Nombre de logements PO Autonomie	10150	10150	20300
Total AE prévisionnels	31 650,00 €	31 650,00 €	63 300,00

5.3 – Financements de la CC2T :

5.3.1. Règles d'application

INCHANGE

5.3.2. Montants prévisionnels

MODIFIE COMME SUIT :

Ingénierie :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CC2T pour l'opération sont de :

- **60 000 € HT** (soit 72 000 € TTC) au titre de la part fixe du suivi animation,
- **90 680 € HT** (soit 108 816 € TTC) au titre de la part variable du suivi animation tels que décomposés dans le tableau ci-dessous :

Synthèse part variable	Nombre	Valeur 2018	Total
Accompagnement logement indigne / très dégradé	25	840 €	21 000 €
Accompagnement amélioration énergétique HM	88	560 €	49 280 €
Accompagnement autonomie / logement dégradé	68	300 €	20 400 €
Total	181	-	90 680 €

Concernant la mission de suivi-animation, une subvention est sollicitée auprès du Conseil Régional Grand Est.

Travaux :

La CC2T s'engage à favoriser la **lutte contre la précarité énergétique**, dans le cadre du programme Habiter Mieux, par l'octroi d'une prime forfaitaire de **1 000 €** pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif, soit une dotation de **78 000 €**, correspondant à l'objectif de **78 logements de propriétaires occupants** à traiter sur les 4^{ème} et 5^{ème} année de l'OPAH prorogée.

Sur l'objectif de **86** propriétaires occupants éligibles au programme Habiter Mieux, **8** seraient concernés par des travaux lourds (logements indigne ou très dégradé) pour lesquels l'aide apportée par la CC2T représente 15 % des travaux, soit un montant supérieur à 1000 €. **Les aides de la CC2T ne sont pas cumulables.**

La CC2T **s'engage** à apporter des aides complémentaires à l'Anah :

- pour la rénovation du parc locatif indigne, soit un objectif de **5** logements à traiter durant l'OPAH, l'aide intercommunale représentera 10 % de la dépense subventionnée, dans la limite de 5 000 € par logement, soit une dotation maximale de **25 000 € *** sur les 2 ans,
- pour les travaux lourds de rénovation de logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants, soit un objectif de **8** logements à traiter durant l'OPAH, l'aide intercommunale représentera 15 % de la dépense subventionnée, dans la limite de 7 500 € par logement, soit une dotation maximale de **60 000 € *** sur les 2 ans,
- pour les travaux d'adaptation au handicap de logements de propriétaires occupants, soit un objectif de **58** logements à traiter durant l'OPAH, l'aide intercommunale représentera 10 % de la dépense subventionnée, dans la limite de 800 € par logement, soit une dotation maximale de **46 400 € *** sur les 2 ans.

* Le Conseil Régional peut intervenir pour la moitié maximum dans ce montant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CC2T pour l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

Récapitulatif :

	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels	180 040 €	180 040 €	360 080 €
dont aides à l'ingénierie :	75 340 €	75 340 €	150 680 €
– suivi animation (part fixe)	30 000 €	30 000 €	60 000 €
– suivi animation (part variable)	45 340 €	45 340 €	90 680 €

dont aides aux travaux :	104 700 €	104 700 €	209 400 €
-Prime Habiter Mieux (1000 €/logt)	39 000 €	39 000 €	78 000 €
- Aide 10 % parc locatif indigne	12 500 €	12 500 €	25 000 €
- Aide 15 % PO indigne/très dégradé	30 000 €	30 000 €	60 000 €
- Aide 10 % PO autonomie de la personne	23 200 €	23 200 €	46 400 €

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

INCHANGE

CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION

ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'OPERATION

7.1 – Pilotage de l'opération

7.1.1 – Mission du maître d'ouvrage

INCHANGE

7.1.2 – Instances de pilotage de l'opération

INCHANGE

7.2 – Suivi-animation de l'opération

7.2.1 – Equipe de suivi-animation

INCHANGE

7.2.2 – Contenu des missions de suivi-animation

MODIFIE COMME SUIT :

▪ Volet Energie

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre du Volet Energie sont définies dans les délibérations 2017-34 et 2017-35 du 29 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Anah, rentrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, d'après la délibération 2017-35 du 29 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Anah les missions de suivi-animation doivent comprendre un volet énergie qui se traduit notamment par :

- La réalisation d'évaluations énergétiques ;
- Un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique ;
- La mise en place locale avec les organisations professionnelles et le secteur du bâtiment d'actions de sensibilisation du milieu professionnel ;
- La prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux.

La délibération 2017-34 du conseil d'administration de l'Anah définit les conditions d'attributions et le montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à

maitrise d'ouvrage (AMO), et notamment l'étendue de la mission de conseil et d'assistance aux bénéficiaires pour l'établissement du programme de leur opération, le montage et le suivi des dossiers de demande et de paiement des subventions, quel que soit la nature du projet.

S'agissant des projets de rénovation énergétique, le diagnostic prévu dans la phase d'aide à la décision comprend une évaluation de la consommation énergétique réelle du ménage en fonction des conditions d'usage constatées du logement, ainsi qu'une estimation du coût des travaux, la réalisation des évaluations énergétiques (consommation et gain) selon les différents cas de figure étudiés.

De manière plus générale :

- Au démarrage de l'OPAH, l'équipe opérationnelle définira les partenariats à mettre en place et les établira en lien avec le maître d'ouvrage et la délégation locale de l'Anah.
- Ce partenariat devra permettre d'assurer un repérage des situations de précarité énergétique en lien avec les acteurs de terrain : le Conseil Départemental, par le biais de l'équipe territoriale logement et du FSE, les fournisseurs d'énergie, les services sociaux de la CAF, les centres communaux d'action sociale (CCAS).
- Les supports de communication de l'OPAH intégreront des informations relatives à la maîtrise de l'énergie, l'information et les conseils se prolongeant dans l'accompagnement personnalisé des ménages, lors de la visite de logements (nécessité de réduire la consommation énergétique et les économies envisageables dans leur logement, les conditions pour y parvenir).
- Pour les propriétaires s'engageant dans une démarche d'amélioration énergétique de leur logement, une évaluation thermique (méthode 3CL) sera réalisée pour déterminer la faisabilité du projet et les moyens techniques sociaux et financiers à mettre en œuvre, avant et après travaux.

7.2.3 – Modalités de coordination opérationnelle

INCHANGE

7.3 – Evaluation et suivi des actions engagées

INCHANGE

CHAPITRE VI : COMMUNICATION

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

INCHANGE

CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

MODIFIE COMME SUIT :

Le présent avenant prend effet à l'échéance de la convention initiale conclue pour une durée de trois années à compter de la date de signature par le Préfet le 29 septembre 2015. Il couvrira la période allant du **30 septembre 2018 au 29 septembre 2020 inclus**.

Au terme de cet avenant, les demandes de subventions auprès de l'Anah seront instruites selon la réglementation générale.

ARTICLE 10 : REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION

INCHANGE

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

INCHANGE

Fait en 3 exemplaires

A

Le

Le Président de la Communauté
de Communes Terres Toulaises

Le Président du Conseil Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Pour l'État et l'Anah par délégation,

Monsieur Fabrice CHARTREUX

Monsieur Mathieu KLEIN